Nations Unies A/74/196

Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Point 72 c) de l'ordre du jour provisoire*
Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Bélarus

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport soumis par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, Anaïs Marin, conformément à la résolution 38/14 du Conseil des droits de l'homme.

* A/74/150.

19-12348X (F)

Merci de recycler

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus

Résumé

La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, Anaïs Marin, soumet le présent rapport conformément à la résolution 38/14 du Conseil des droits de l'homme. Il s'agit de son premier rapport à l'Assemblée générale. Elle y présente les conditions structurelles empêchant la tenue au Bélarus d'élections conformes aux normes internationales relatives aux droits de la personne et souligne la façon dont les lois et les pratiques continuent de priver les Bélarussiens et les Bélarussiennes du plein exercice de leurs droits civils et politiques, dont leur droit de vote. Les conclusions de la Rapporteuse spéciale montrent que les progrès en matière de réforme électorale sont insuffisants et que les libertés fondamentales continuent d'être limitées. Dans la perspective du prochain cycle électoral, elle rappelle également les principes d'universalité et d'indivisibilité des droits de la personne applicables aux processus électoraux. Enfin, elle formule, à partir de ses conclusions, des recommandations à l'attention du Gouvernement bélarussien et de la communauté internationale.

Table des matières

		Page
I.	Introduction	4
	A. Résumé	4
	B. Méthodologie	4
II.	Cadre juridique international	5
III.	Élections passées	8
IV.	Prochaines élections	10
V.	Situation des libertés fondamentales avant les élections législatives et présidentielle de 2019 et 2020	13
	A. Liberté d'opinion et d'expression, et liberté des médias	13
	B. Liberté d'association	17
	C. Liberté de réunion pacifique	19
VI.	Conclusions et recommandations	23

I. Introduction

A. Résumé

1. Le Conseil des droits de l'homme a établi le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus dans sa résolution20/13, en s'appuyant sur un rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/20/8). Ce mandat prévoit que le ou la titulaire remette un rapport annuel au Conseil et à l'Assemblée générale. Il a été renouvelé à sept reprises, pour un an à chaque fois, et le dernier renouvellement date du 12 juillet 2019. Il s'agit du premier rapport à l'Assemblée générale de la nouvelle Rapporteuse spéciale, Anaïs Marin, depuis sa prise de fonction, le 1er novembre 2018.

2. Au cours des 25 dernières années, la situation des droits de l'homme au Bélarus s'est gravement détériorée à intervalles réguliers, généralement à l'occasion d'événements sociaux ou politiques importants. Les élections ont, notamment, souvent donné lieu à des violations des droits de la personne, en particulier des droits civils et politiques. Les prochaines élections législatives et présidentielle, qui doivent avoir lieu en 2019 et 2020, risquent ainsi de provoquer une nouvelle détérioration.

3. Le déroulement des précédentes élections a suscité des critiques au motif que les normes internationales n'auraient pas été respectées. L'Organisation des Nations Unies et d'autres organes intergouvernementaux n'ont cessé d'inviter le Gouvernement à remédier à ces lacunes et à mettre en œuvre des réformes. La majorité de ces recommandations sont restées sans effet. Étant donné l'absence de réformes dignes de ce nom, la structure juridique et institutionnelle encadrant le déroulement des élections continue de favoriser des pratiques qui compromettent l'intégrité des opérations électorales. La réticence du Gouvernement à tenir compte des recommandations susmentionnées montre clairement qu'il répugne à garantir la tenue d'élections pluralistes et transparentes.

4. De manière générale, les institutions et le pouvoir judiciaire ne tolèrent toujours aucune opinion dissidente et imposent des restrictions indues sur les droits civils et politiques. Dans son précédent rapport (A/HRC/41/52), la Rapporteuse spéciale a souligné les restrictions discriminatoires et disproportionnées qui existent au Bélarus sur la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et la liberté d'association. Ces restrictions, qui pèsent sur la société civile, sont d'autant plus inquiétantes que le respect des libertés fondamentales est essentiel au bon déroulement des élections. Compte tenu de l'évolution récente de la sphère médiatique, rien ne laisse penser que la situation pourrait s'améliorer.

5. Dans la perspective du prochain cycle électoral, la Rapporteuse spéciale souhaite rappeler les principes d'universalité et d'indivisibilité des droits de la personne qui s'appliquent aux processus électoraux. Selon elle, il convient d'examiner la situation actuelle pour juger si les conditions nécessaires sont réunies afin que les élections se déroulent conformément aux normes internationales en matière de droits de la personne et que les citoyens et les citoyennes puissent participer pleinement aux affaires publiques, comme c'est leur droit.

B. Méthodologie

6. La Rapporteuse spéciale s'engage à agir conformément aux principes d'indépendance, d'impartialité d'objectivité définis dans le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Elle souhaite établir un dialogue et une coopération constructifs avec tous

les acteurs, notamment le Gouvernement bélarussien, et regrette que sa demande de visite au Bélarus, qu'elle lui a envoyée le 22 novembre 2018, soit restée sans réponse. Elle regrette également que le Gouvernement ait manifestement l'intention de poursuivre sa politique antérieure, qui consiste à refuser de reconnaître le mandat et de coopérer avec son ou sa titulaire, car elle estime qu'un dialogue constructif est encore possible.

7. Pour établir son rapport, la Rapporteuse spéciale s'est à nouveau appuyée sur diverses sources : des renseignements tirés du domaine public comme les déclarations du Gouvernement, des documents officiels rendus publics et des articles de journaux ainsi que des renseignements fournis par les organisations de la société civile, des représentants d'organisations régionales et internationales, et des membres de la communauté diplomatique.

8. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale s'intéresse principalement à la situation des droits de l'homme dans le cadre des prochaines élections législatives et présidentielle. Il est recommandé de le lire conjointement avec le rapport qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/41/52), qui propose un aperçu des tout derniers développements.

II. Cadre juridique international

9. Il est internationalement admis qu'un gouvernement n'a d'autorité qu'en vertu d'élections périodiques et honnêtes, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25). L'honnêteté des élections permet de révéler la volonté librement exprimée du peuple et de lui donner effet, y compris pour ce qui est du transfert du pouvoir. Quant à leur périodicité, elle garantit que l'autorité d'un gouvernement continue de refléter cette volonté. Pour cette raison, les élections doivent être organisées à des intervalles suffisamment rapprochés (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, par. 9). Des élections sont dites « libres » lorsque chaque personne disposant du droit de voter est autorisée à s'inscrire sur les listes électorales, à voter et à effectuer son choix indépendamment de toute pression ou interférence. Être libre d'effectuer un choix éclairé signifie que les électeurs doivent « pouvoir se forger leur opinion en toute indépendance, sans être exposés à des violences ou à des menaces de violence, à la contrainte, à des offres de gratification ou à toute intervention manipulatrice » (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, par. 19).

10. Pour que les électeurs et les électrices aient vraiment le choix, il est essentiel de garantir le pluralisme ainsi que la transparence de toutes les étapes du processus électoral (A/HRC/26/30 et A/68/299). Pour que les élections se déroulent de façon juste et impartiale, les États doivent, en outre, mettre en place une autorité électorale indépendante. Il est également nécessaire de garantir le secret du vote ainsi que la sécurité et l'intégrité du processus électoral, notamment grâce à un contrôle indépendant du vote et du dépouillement et en garantissant l'accès à un contrôle judiciaire et à des réparations, le cas échéant (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, par. 20).

11. Divers instruments internationaux précisent clairement les obligations nécessaires au déroulement d'élections honnêtes, périodiques et libres. Le droit de prendre part au gouvernement, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants, le droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques et la nécessité de fonder l'autorité des pouvoirs publics sur la volonté du peuple sont consacrés à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les droits de voter et d'être élu figurent, quant à eux, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 25, al. b).

12. Les États ont l'obligation de garantir à tous les citoyens et citoyennes le droit et la possibilité de participer aux élections, d'y voter ou de s'y présenter, dans des conditions d'égalité *(Ibid.)*. Les restrictions des droits de voter et d'être élu doivent être motivées par des critères objectifs et raisonnables (voir CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, par. 14 et 15). Des dispositions relatives à la non-discrimination figurent dans d'autres instruments internationaux pour le droit de participation, sur la base de l'égalité avec les autres, à la vie politique et publique des femmes (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 7) et des personnes handicapées (Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 29).

13. L'obligation d'organiser des élections à intervalles réguliers est expressément prévue dans plusieurs instruments, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 21, par. 3) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 25, al. b). Même si ces dispositions ne donnent aucune indication concernant la durée de ces intervalles, il convient de les interpréter comme limitant la discrétion des gouvernements à modifier le calendrier prévu. Ainsi, conformément au Pacte susmentionné, seule une situation exceptionnelle peut justifier la modification du calendrier électoral (art. 4.1).

14. La liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et la liberté d'association, qui sont consacrées, respectivement, aux articles 19, 21 et 22 du Pacte, sont essentielles à la tenue d'élections libres et régulières. Parce qu'elles permettent aux personnes de débattre, d'effectuer un choix éclairé et d'exprimer librement leur volonté, ces libertés fondamentales constituent le socle de toute société. Restreindre ces libertés affecte inévitablement la création des partis politiques, les campagnes politiques, les rassemblements électoraux et le débat politique en général, ce qui ne peut qu'altérer la qualité du processus électoral et de ses résultats.

15. Pour que les gens puissent jouir pleinement de leurs libertés fondamentales, ils ne doivent pas se sentir menacés au moment de les exercer. L'intimidation peut prendre plusieurs formes : on peut décourager les personnes de participer à la vie publique, limiter la diversité médiatique, interdire arbitrairement les manifestations pacifiques ou, au contraire, contraindre certaines personnes à adhérer à un parti politique ou les forcer à aller manifester.

16. Il est important d'examiner attentivement les libertés fondamentales de tous les protagonistes du processus électoral : les électeurs, les candidats et les organisations politiques, et les médias (A/HRC/26/30, par. 11). Les électeurs et les électrices doivent pouvoir savoir qui se propose d'être élu et sur quel programme, et exprimer librement leur choix sans craindre une quelconque pression ou intimidation. Les candidats et les candidates doivent pouvoir s'organiser, faire campagne et communiquer leurs programmes, y compris dans les médias. Les médias, justement, doivent pouvoir informer le public sur le processus électoral et les diverses candidatures en lice, et être libres de mener l'enquête en cas de problème. Le rôle légitime et crucial de la société civile dans la participation aux affaires publiques doit également être reconnu. L'indépendance et le pluralisme de ces protagonistes doivent être respectés, protégés et encouragés. Les États ne doivent pas restreindre indûment leur capacité à examiner ou à soulever des questions, ou à exprimer des critiques (A/68/299, par. 43, 47 et 49).

17. Il est impossible de se rendre aux urnes pour exprimer sa volonté quand la liberté d'opinion et d'expression est étouffée. La libre expression et la défense des idées sont deux principes fondamentaux des sociétés démocratiques. Elles permettent aux candidats et candidates de communiquer leur programme aux personnes qui peuvent voter pour eux, et à celles-ci de leur communiquer en retour leurs aspirations et leurs espoirs. En période électorale, il est particulièrement important d'être bien informé ainsi que de pouvoir discuter ouvertement des opinions en lice, de les contredire, voire

de les attaquer. Il n'est possible de restreindre la liberté d'opinion et d'expression que dans des conditions très particulières prévues par le droit international et jugées nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19, par. 3). Dans le cadre d'élections, ces restrictions devraient être soumises à des critères encore plus exigeants, car toute limite imposée à la liberté d'expression remet nécessairement en cause la légitimité du processus électoral.

18. La liberté d'opinion et d'expression est étroitement liée à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, rôle imparti aux médias. Ceux-ci, qu'il s'agisse des médias en ligne (y compris les blogs), de la presse écrite, de la radio, de la télévision ou de tout autre type de média, sont essentiels pour la diffusion des informations dans le cadre d'une élection. Ils constituent également la principale plateforme dont les candidats et les candidates disposent pour promouvoir leurs idées. Enfin, ils permettent de surveiller le bon déroulement des opérations électorales. C'est pourquoi il est essentiel de garantir la liberté des médias, de protéger les journalistes et les bloggers, d'empêcher l'État de censurer la presse et de s'assurer qu'il existe un large éventail de sources d'information ainsi que des normes déontologiques élevées dans la pratique du journalisme (CCPR/C/GC/34, par. 20).

19. La liberté de réunion est un élément clé des campagnes électorales, car elle permet à celles et ceux qui aspirent à être élus de rencontrer leurs sympathisants et sympathisantes, et d'essayer de convaincre les autres de voter pour eux. Elle permet aussi aux gens de manifester pacifiquement contre des élections qu'ils estiment illégitimes ou entachées d'irrégularités. Une autre prérogative démocratique consiste à pouvoir exprimer son insatisfaction quant au déroulement de certaines élections ou à leurs résultats. Quelles que soient les raisons qui poussent les gens à manifester, un État ne doit pas seulement les autoriser à le faire, mais également accepter qu'il lui incombe explicitement de les protéger pendant qu'ils le font (A/68/299).

20. La liberté d'association permet la création de partis politiques, ce qui garantit le pluralisme et le débat politique, deux éléments essentiels de tout processus électoral. Une personne ou un groupe souhaitant créer un parti politique doit pouvoir le faire en s'appuyant sur le principe d'égalité devant la loi. Personne ne devrait être indûment avantagé ou désavantagé dans ce projet et les réglementations en la matière devraient s'appliquer à tous (A/68/299, par. 33 et 38). En période d'élection, les partis politiques et les organisations offrent aux gens un moyen de communiquer les sujets du débat politique aux personnes qui cherchent à les représenter. Certaines organisations jouent également un rôle particulier en ce qu'elles surveillent les élections et vérifient qu'elles se déroulent conformément aux normes internationales.

21. L'exercice des libertés fondamentales donne forme aux sociétés et détermine leur capacité à gérer une multiplicité d'opinions. La violation répétée et régulière de ces libertés ne peut qu'affaiblir le respect qu'on leur témoigne en période électorale. En effet, le mépris avec lequel on les traite pendant les élections ne constitue souvent que l'exacerbation de tendances antérieures. Toutefois, il est parfois possible de noter, avant ou pendant les élections, une amélioration dans ce domaine en raison du niveau accru de surveillance qu'exercent en ces périodes des protagonistes nationaux et internationaux, comme dans les cas de missions d'observation électorale. Pour pouvoir évaluer objectivement la situation des libertés fondamentales, il est nécessaire de l'examiner dans son ensemble, sans oublier les périodes qui précèdent et qui suivent immédiatement les élections.

III. Élections passées

22. En approuvant le Document d'Istanbul de 1999 de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Bélarus s'est engagé à tenir des élections conformément aux normes de cette organisation et à assurer le suivi des évaluations et des recommandations de son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH)[1]. Dans son rapport final concernant les élections législatives de 2016, le BIDDH a rappelé un certain nombre de lacunes déjà identifiées : des commissions électorales déséquilibrées, fortement influencées par l'exécutif et manquant de transparence ; des restrictions indues sur le droit à se porter candidat ; un manque de garanties procédurales pour le vote anticipé, le vote, le dépouillement et la tabulation ; des limitations excessives imposées aux droits des observateurs ; et un mécanisme inapproprié de règlement de litiges électoraux. Il soulignait également une tendance à interpréter la loi d'une façon exagérément formaliste, selon laquelle tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit. Le Bureau a plaidé pour une interprétation et une application de la loi garantissant des chances égales à l'ensemble des candidats et candidates, une véritable compétition entre eux, l'expression libre de la volonté des personnes ayant le droit de voter et l'intégrité du processus électoral[2].

23. D'après les informations fournies par les parties prenantes locales et internationales, la Rapporteuse spéciale n'a constaté aucune mesure importante prise pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le BIDDH. Les questions de procédure signalées lors de l'organisation des précédentes élections au Bélarus étant essentielles au déroulement d'élections conformément aux normes internationales, la Rapporteuse spéciale souhaite rappeler certains des principaux problèmes mis à jour.

24. Le droit de vote est étroitement lié à l'inscription sur les listes électorales, qui doit s'effectuer de façon efficace, impartiale, non discriminatoire et exacte. Au Bélarus, l'absence de listes électorales centralisées ne permet pas de vérifier si les gens sont inscrits plusieurs fois, et la possibilité d'inscription jusqu'au jour du scrutin peut favoriser le vote multiple[3]. La transparence des listes électorales et du processus d'inscription sur celles-ci est importante pour prévenir l'exclusion des personnes en droit de voter ainsi que toute manipulation desdites listes. Il est même recommandé de les rendre publiques, mais, au Bélarus, leur accès est limité[4].

25. En vertu de l'article 53 du Code électoral bélarussien, les personnes physiquement incapables de voter dans leur circonscription le jour du scrutin ont la possibilité de le faire jusqu'à cinq jours à l'avance. L'insuffisance des protections juridiques dans l'application du vote anticipé a déjà été signalée par le passé, mais les recommandations invitant à limiter et à mieux réglementer cette pratique n'ont pas

---

[1] Les recommandations figurent dans les rapports finaux des missions d'observation électorale assurées lors des élections législatives de 2004, 2008, 2012 et 2016 et des élections présidentielles de 2001, 2006, 2010 et 2015. Disponibles à l'adresse suivante : www.osce.org/odihr/elections/belarus.

[2] Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), *Republic of Belarus Parliamentary Elections, 11 September 2016. OSCE/ODIHR Election Observation Mission. Final Report*, OSCE, Varsovie, 2016, p. 6. Disponible à l'adresse suivante : www.osce.org/odihr/elections/287486?download=true.

[3] C'est pourquoi, dans le rapport explicatif du code de bonne pratique en matière électorale de 2002 de la Commission de Venise, organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles, il est recommandé d'« exclure la possibilité laissée à chaque bureau de vote d'inscrire des électeurs le jour même des élections » (chap. I, sect. 1.2, par. 7, iv).

[4] BIDDH, *Republic of Belarus Parliamentary Elections,* op. cit., p. 9 (note 2).

été suivies[5]. Le vote anticipé devrait être une mesure exceptionnelle, mais, dans les faits, cette pratique s'est généralisée. Lors des dernières élections législatives, qui se sont tenues le 11 septembre 2016, 31 % des votants et votantes y ont eu recours. Lors de la dernière élection présidentielle, qui a eu lieu le 11 octobre 2015, ils étaient 36 %[6].

26. Au Bélarus, voter n'est pas obligatoire, mais lors des élections précédentes, les fonctionnaires, les appelés du contingent, les étudiants et les ouvriers ont fréquemment été incités, voire implicitement obligés, à voter de façon anticipée en groupes, souvent sous la surveillance de leur hiérarchie[7]. Il est possible d'interpréter cette pratique comme un stratagème imaginé par les entreprises et les institutions publiques dans le but d'augmenter le taux de participation dans les bureaux de vote. Lors des élections législatives de 2016, les observateurs indépendants du groupe Human Rights Defenders for Free Elections ont recensé, lors du vote anticipé, des cas de personnes contraintes à voter dans 18 % des bureaux de vote[8].

27. Au cours des élections législatives de 2016, un monitorage des médias a montré que les médias d'État n'ont que peu couvert la campagne électorale et les candidatures, ce qui a limité la possibilité pour les électeurs et électrices d'effectuer un choix éclairé[9]. Lors de l'élection présidentielle de 2015, les observateurs et observatrices du BIDDH ont remarqué que la couverture médiatique de la presse écrite et de la radiotélévision s'était concentrée sur le président sortant, ce qui les a amenés à mettre en doute l'impartialité et l'indépendance des médias[10]. Qui plus est, au cours de la période du vote anticipé, les médias d'information ont montré des personnalités et des hauts responsables se rendant aux bureaux de vote et déclarant leur soutien au programme politique du président sortant[11].

28. L'observation électorale nationale et internationale est considérée comme une bonne pratique et le Bélarus a toujours invité, en temps utile, les observateurs et observatrices internationaux à assister à ses élections. Toutefois, lors des élections précédentes, certains observateurs et observatrices nationaux indépendants ont été l'objet d'entraves et de restrictions[12]. Les plus actifs d'entre eux ont été accusés d'ingérence dans le processus électoral ou d'entrave au travail des commissions électorales, une infraction sanctionnée par le Code pénal (art. 191).

29. Le processus électoral doit être supervisé par une administration électorale indépendante afin de s'assurer qu'il se déroule dans des conditions d'équité et d'impartialité, et conformément aux obligations internationales (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, par. 20). Cependant, l'expérience a montré qu'au Bélarus, les institutions de l'État, notamment l'exécutif, influencent de façon excessive la constitution et le fonctionnement de ladite administration[13]. Le Président nomme 6 des 12 membres de la Commission électorale centrale, un organe permanent titulaire d'un mandat de cinq ans, ce qui est contraire, selon certains, à l'indépendance des organes de gestion des élections[14]. L'exécutif nomme également certains membres

---

[5] Ibid., p. 21.

[6] BIDDH., *Republic of Belarus Presidential Elections, 11 October 2015. OSCE/ODIHR Election Observation Mission. Final Report*, OSCE, Varsovie, 2016, p. 6. Disponible à l'adresse suivante www.osce.org/odihr/elections/belarus/218981?download=true

[7] BIDDH, *Republic of Belarus Parliamentary Election*., p. 21 (note 2).

[8] Ibid., p. 21.

[9] BIDDH, *Republic of Belarus Parliamentary Election*, (note 2).

[10] BIDDH, *Republic of Belarus Presidential Election*, p. 17 (note 6).

[11] Ibid., p. 17.

[12] Human Rights Defender for Free Elections, *Analytical report*, 2016, p. 5. Disponible à l'adresse suivante : http://spring96.org/files/misc/analytical_report_en.pdf.

[13] BIDDH, *Republic of Belarus Parliamentary Elections,* p. 7-8 (note 2).

[14] Ibid., p. 7.

des niveaux inférieurs de l'administration électorale, signe supplémentaire d'une interférence de sa part. Les membres des commissions électorales aux niveaux des régions, des districts et des circonscriptions sont nommés par les partis politiques, les associations publiques, les syndicats et les groupes d'initiatives. La composition de ces commissions a cependant été critiquée pour son manque de pluralisme, car les membres de l'administration publique locale y sont surreprésentés par rapport aux membres désignés par l'opposition. Alors que 90 % des membres désignés pour les dernières élections législatives ont été choisis par des partis qui soutiennent le Gouvernement ou par des associations publiques subventionnées par l'État, seuls 10 % sont issus d'organisations favorables à l'opposition[15].

30. Certaines restrictions du droit de se porter candidat ont également été signalées. Les dispositions législatives prévues pour l'enregistrement des candidatures aux élections législatives de 2016 laissaient la place à une application sélective et aux décisions arbitraires[16]. Les commissions électorales régionales, qui sont chargées de cet enregistrement, jouissent d'un vaste pouvoir discrétionnaire à cet égard, ce qui suscite des inquiétudes sur l'application équitable de la loi et l'égalité de traitement des candidatures[17]. Il a ainsi été signalé que les obstacles opposés, lors desdites élections, à certaines d'entre elles étaient disproportionnés et excessifs[18].

31. La loi doit prévoir des recours utiles pour toute violation présumée des droits des partis et des membres qu'ils présentent aux élections. Ces recours comprennent le droit de saisir un tribunal disposant de l'autorité et de la compétence nécessaires en l'espèce, la prise d'une décision dont les effets juridiques sont appropriés, y compris la possibilité d'ordonner un nouveau dépouillement, et l'annulation des résultats définitifs de l'élection ou des sanctions. Au Bélarus, il est impossible de déposer un recours contre certaines décisions prises par les commissions électorales et, en pratique, seuls quelques recours aboutissent. Lors de l'élection présidentielle de 2015, la quasi-totalité des 2 000 recours déposés a été rejetée[19].

IV. Prochaines élections

32. La Constitution bélarussienne prévoit que le Président de la République est élu pour cinq ans, alors que les membres de la Chambre des représentants, la chambre basse du Parlement bélarussien, le sont pour quatre ans. Au terme de l'élection présidentielle de 2015, le président sortant a prêté serment, le 6 novembre 2015, pour la cinquième fois consécutive. Les 110 membres de la Chambre des représentants ont entamé leur mandat en octobre 2016, un mois après les dernières élections législatives. Les prochaines élections législatives et présidentielle devaient donc normalement se tenir à l'automne 2020.

33. Cependant, le 19 avril 2019, le Président a annoncé que les élections législatives auraient lieu plus tôt que prévu, en novembre 2019[20]. La Présidente de la Commission électorale centrale a justifié cette décision en arguant qu'organiser deux élections au cours d'une même année pouvait déstabiliser le pays, politiquement et socialement[21]. Le mandat des parlementaires sortants sera ainsi réduit de 20 %, soit environ 10 à 11 mois de moins que prévu. L'opposition et les défenseurs et défenseuses des droits

[15] Ibid., p. 8.
[16] Ibid., p. 10.
[17] Ibid., p. 11.
[18] Ibid., p. 2.
[19] BIDDH, *Republic of Belarus Presidential Elections*., p. 3 (note 6).
[20] http://www.belta.by/president/view/lukashenko-objjavil-o-provedenii-v-2019-godu-parlamentskih-vyborov-344656-2019.
[21] https://news.tut.by/economics/576785.html.

de la personne ont jugé que cette décision était contraire à la Constitution bélarussienne[22]. Bien que celle-ci ne précise pas combien de temps avant la fin d'un mandat doivent se tenir les nouvelles élections, ils estiment, en effet, que la décision sort du cadre qui y est prévu : le Président ne peut, en effet, dissoudre le Parlement qu'après une motion de censure contre le Gouvernement ou deux refus d'entériner la nomination du Premier Ministre[23].

34. Il a été recommandé de nombreuses fois au Bélarus de réformer son droit électoral pour l'harmoniser avec les normes internationales relatives aux droits de la personne. Dans son plus récent rapport d'observation électorale au Bélarus, le BIDDH a souligné que cette réforme juridique devait être entreprise suffisamment à l'avance, de façon transparente et en impliquant tous les protagonistes concernés[24]. En février 2016, la Commission électorale centrale a créé un groupe de travail rassemblant des experts issus de diverses institutions afin d'examiner les recommandations du BIDDH concernant l'amélioration du processus électoral. Le groupe de travail a formulé sept propositions sur quelques aspects techniques, dont certains ont fait l'objet de résolutions de ladite Commission, en mai et juin 2016. À la connaissance de la Rapporteuse spéciale, il n'y a eu récemment aucune activité ou réunion du groupe de travail. D'après les informations reçues, les défenseurs et défenseuses des droits de la personne ayant participé aux réunions du groupe en 2016 n'ont pas été invités à y participer à nouveau pour la période couverte par le présent rapport. En outre, si la Commission électorale centrale a bien débattu récemment des modifications au Code électoral qui lui ont été suggérées, elle ne les a pas pour autant acceptées[25]. La Rapporteuse spéciale déplore que le cadre législatif ayant valu au Bélarus des critiques par le passé soit toujours, pour la majeure partie, en vigueur.

35. Plusieurs annonces et propositions de modifications ont été faites en vue des prochaines élections. Actuellement, en vertu de l'article 4 du Code électoral, les personnes en détention provisoire ne peuvent pas voter, en violation du principe de la présomption d'innocence consacrée par le droit international des droits de l'homme (A/HRC/39/28, par. 41). Conformément aux normes internationales, toute restriction du droit de vote doit être encadrée par la loi, et répondre à des critères objectifs et raisonnables. De plus, les personnes privées de liberté qui n'ont pas été condamnées doivent conserver leur droit de voter (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, par. 14). Il a été recommandé à plusieurs reprises au Bélarus de remédier à cette situation et la Commission électorale centrale a adopté une résolution accordant le droit de vote aux citoyens qui sont en état d'arrestation depuis moins de trois mois[26]. Le 27 mai 2019, la Présidente de la Commission électorale centrale, Lidzija Jarmošyna, a proposé d'abroger la disposition interdisant aux personnes en détention provisoire de voter[27]. La Rapporteuse spéciale salue cette initiative et espère apprendre bientôt que la loi a été modifiée afin de permettre à ces personnes de voter lors des prochaines élections. La Présidente a également proposé que le nombre de signatures nécessaires pour enregistrer une candidature soit modifié pour se conformer à la norme recommandée[28], soit un seuil de 1 % des électeurs de la circonscription[29]. La question

[22] https://euroradio.fm/en/lukashenka-hot-water-over-calling-2019-parliamentary-election et http://spring96.org/ru/news/92706.

[23] www.house.gov.by/ru/porjadok-obrazovanija-palaty-predstavitelej-ru/#label2.

[24] BIDDH, *Republic of Belarus Parliamentary Elections,* op. cit., p. 5 (note 2).

[25] https://naviny.by/article/20190529/1559127017-cik-priglasil-oppoziciyu-na-svoe-zasedanie-no-otklonil-ih-predlozheniya.

[26] BIDDH, *Republic of Belarus Parliamentary Elections,* op. cit., p. 9 (note 2).

[27] https://naviny.by/new/20190527/1558974296-cik-razrabotal-svoi-predlozheniya-po-izmeneniyu-konstitucii.

[28] Code de bonne pratique en matière électorale (Lignes directrices, chap. I, sect. 1.3, ii).

[29] http://house.gov.by/ru/interview-ru/view/v-parlamente-obsudili-vozmozhnye-izmenenija-v-konstitutsiju-5646.

du seuil exagérément élevé de signatures requises a déjà été soulevée sans recevoir, jusqu'à présent, de réponse.

36. En l'absence de modification du Code électoral, la Commission électorale centrale peut améliorer la structure juridique encadrant le déroulement des élections par l'adoption de résolutions, qui n'ont cependant pas force de loi. La Rapporteuse spéciale encourage donc le Gouvernement à légiférer rapidement pour introduire les modifications suggérées dans le Code.

37. Le 12 juin 2019, Hanna Kanapackaja, une parlementaire de l'opposition, a proposé un projet de loi pour modifier le Code électoral avec l'intention d'élargir les droits des personnes effectuant une mission d'observation électorale [30]. Ces modifications leur permettraient de prendre connaissance des listes électorales, de consigner leurs observations à l'aide de documents sonores, de photographies et de vidéos, et de voir les bulletins de vote pendant le dépouillement. Au mois de mai dernier, des membres de l'opposition ont proposé ces modifications à la Commission électorale centrale, qui les a rejetées [31]. La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement à les accepter, car elles permettraient d'accroître la transparence des opérations électorales et renforceraient ainsi leur crédibilité.

38. Depuis les dernières élections, le Bélarus a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Rapporteuse spéciale a hâte de voir de quelle façon ses principales dispositions seront intégrées dans le droit interne bélarussien afin que les personnes handicapées puissent participer pleinement à la vie politique et publique. D'après les informations disponibles, l'organisation des bureaux de vote et les procédures de vote anticipé ont été améliorées afin de faciliter le vote des personnes handicapées, notamment en cas de mobilité réduite ou de handicap visuel. L'égalité d'accès aux informations concernant les candidatures reste problématique pour les personnes handicapées, en particulier celles qui souffrent d'une diminution de l'acuité auditive, puisqu'aucune interprétation en langage des signes n'est prévue lors des principales élections. Il reste également difficile, d'un point de vue pratique, pour une personne handicapée de se présenter aux élections.

39. Au Bélarus, les personnes qui ont été déclarées incapables par un tribunal ne peuvent participer ni aux élections ni aux référendums[32]. Toutefois, les disposions internationales consacrant le droit des personnes handicapées à participer à la vie publique et politique ne prévoient aucune restriction ou limitation raisonnable de ce droit. La Rapporteuse spéciale rappelle que tout retrait du droit de vote au motif d'un handicap psychosocial ou intellectuel réel ou perçu constitue une discrimination[33]. Elle encourage, par conséquent, le Gouvernement à revoir, comme l'exigent les obligations internationales, sa politique afin de garantir que les personnes atteintes d'un handicap psychosocial ou intellectuel puissent exercer pleinement leur droit de vote.

40. Le Bélarus offre la possibilité de voter à distance aux personnes qui, en raison de problèmes de santé ou pour tout autre motif valable[34], ne peuvent se déplacer au bureau de vote le jour des élections[35]. La Rapporteuse spéciale se félicite de cette

---

[30] https://naviny.by/article/20190617/1560780314-v-parlament-vnesen-paket-popravok-v-izbiratelnyy-kodeks.

31 https://naviny.by/article/20190529/1559127017-cik-priglasil-oppoziciyu-na-svoe-zasedanie-no-otklonil-ih-predlozheniya.

[32] Code électoral de la République du Bélarus (art. 4). Disponible à l'adresse suivante : http://www.rec.gov.by/sites/default/files/pdf/kodeks.pdf.

[33] Voir *Bujdosó et al.* c. *Hongrie* (CRPD/C/10/D/4/2011), par. 9.4.

[34] www.belta.by/society/view/vybory-2016-vremja-mesto-i-porjadok-golosovanija-dosrochnoe-golosovanie-dosje-belta-208591-2016/.

[35] Code électoral (art. 54).

possibilité, mais s'inquiète du risque important qu'elle fait courir au secret du scrutin et à l'impartialité du vote. L'obligation de préserver ce secret vise à empêcher toute association entre l'identité d'une personne et son choix électoral avant, pendant et après son vote. Ce qui importe le plus est de protéger les électeurs et électrices contre toute forme de coercition ou de contrainte les obligeant à révéler leurs intentions de vote ou dans quel sens ils ont voté (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, par. 20).

41. Le 27 septembre 2015, en réaction aux critiques selon lesquelles les personnes handicapées ne feraient pas l'objet de suffisamment d'attention, la Commission électorale centrale a adopté une résolution demandant à l'Union de la jeunesse républicaine du Bélarus de faciliter l'accès de ces personnes aux bureaux de vote et de leur prêter assistance au moment de voter, ce qu'ils ont fait pendant les dernières élections. L'initiative est apparue comme problématique dans la mesure où cette organisation était également engagée dans la collecte des signatures pour le président sortant et prenait part à sa campagne[36]. La Rapporteuse spéciale encourage donc le Gouvernement à prendre des mesures supplémentaires pour permettre aux personnes handicapées de déposer leur bulletin dans les urnes.

V. Situation des libertés fondamentales avant les élections législatives et présidentielle de 2019 et 2020

42. En ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Bélarus s'est engagé à respecter, protéger et promouvoir les libertés fondamentales et le droit de participer aux affaires publiques. Dans son dernier rapport (A/HCR/41/52), la Rapporteuse spéciale a montré que ces droits n'étaient pas toujours respectés au Bélarus. En s'appuyant sur ses conclusions précédentes et dans la perspective du prochain cycle électoral (comprenant des élections législatives prévues à l'automne 2019 et une élection présidentielle en 2020) ainsi que d'un référendum visant à modifier la Constitution, la Rapporteuse spéciale estime qu'il est essentiel d'examiner plus précisément la situation présente des libertés fondamentales (liberté d'opinion et d'expression, liberté de réunion et liberté d'association). Il sera ainsi possible de mieux comprendre en quoi leur pleine réalisation est limitée et comment cela affecte plus particulièrement les droits électoraux.

A. Liberté d'opinion et d'expression, et liberté des médias

43. La liberté d'opinion et d'expression est au cœur de toute campagne politique et les médias y jouent un rôle essentiel en permettant aux partis et aux candidats et candidates de présenter leur programme tout en garantissant que le corps électoral soit informé des aspects techniques du processus. Il est, en effet, crucial que ce dernier ait suffisamment pris connaissance des opinions et des programmes concurrents afin de se forger une opinion indépendante à l'abri de toute pression ou intimidation. Un monde médiatique diversifié et dynamique, régi par de forts principes déontologiques, est nécessaire pour atteindre ce but.

44. Dans le dernier *Classement mondial de la liberté de la presse*, le Bélarus occupe la 153e position sur 180[37]. Au cours des deux dernières années, les lois encadrant la pratique du journalisme sont devenues de plus en plus restrictives, et les journalistes et les blogueurs et blogueuses ont souvent fait l'objet d'arrestations, d'amendes ou de mesures les empêchant de travailler correctement.

[36] BIDDH, *Republic of Belarus Presidential Elections,* p. 9 (note 6).
[37] https://rsf.org/fr/classement.

45. Au Bélarus, la télévision est la première source d'information et les chaînes de télévision (ainsi que les journaux et la radio) d'État dominent le paysage médiatique[38]. Internet représente une autre source d'information importante et les dernières modifications apportées à la loi relative aux médias[39], qui ciblent surtout Internet, sont particulièrement préoccupantes.

46. Conformément à des modifications entrées en vigueur le 1er décembre 2018, tout média en ligne doit faire une demande d'autorisation pour pouvoir diffuser du contenu, sous peine d'amende administrative. En outre, les propriétaires de ces médias enregistrés sont responsables pénalement du contenu publié par d'autres sur leur site Web et peuvent être contraints de communiquer au Ministère de l'information des renseignements sur toute personne réagissant à un contenu en ligne dans les cinq jours ouvrables suivant ces commentaires[40]. Début 2019, seuls cinq sites Web auraient été enregistrés, ce qui ne manque pas de susciter des inquiétudes sur les conséquences pour les sites qui ne le sont pas[41].

47. Le contrôle s'exerce plus strictement sur les médias, et en particulier Internet, lors des périodes où le pays est exposé à l'attention internationale. Par exemple, lors des préparatifs pour la deuxième édition des Jeux européens, qui se sont déroulés à Minsk en mai et juin 2019, un décret présidentiel a mis en place des mesures exceptionnelles de sécurité[42]. En application de l'une d'entre elles, les forces de l'ordre pouvaient bloquer les appels sur Internet à l'émeute ou à la participation à des événements d'envergure non autorisés. Il était également envisagé des restrictions temporaires pour certains sites Web. Au moment de l'établissement du présent rapport, il n'a été signalé aucun effet négatif découlant de ces mesures, mais cet exemple permet néanmoins de constater la facilité avec laquelle des restrictions supplémentaires peuvent être imposées aux médias.

48. Les journalistes et les blogueurs et blogueuses continuent d'être exposés aux mêmes tracas, déjà signalés, dans leur travail quotidien : il peut s'agir de mesures les empêchant de travailler, d'amendes administratives, voire de poursuites pénales. En 2018, l'Association bélarussienne des journalistes a recensé 26 perquisitions de domiciles et de bureaux de membres de la presse par la police[43]. Elle signale, en outre, qu'en 2018, les journalistes ont reçu des amendes au titre de l'article 22.9 du Code des infractions administratives pour « production et distribution illicites de produits médiatiques » plus souvent qu'au cours des quatre années précédentes cumulées[44].

49. Le dernier cas d'intimidation et de pression envers un média indépendant, ainsi que le plus emblématique, est mieux connu sous le nom d'« affaire BelTA ». En août 2018, une enquête criminelle a été ouverte contre plusieurs rédacteurs et rédactrices en chef et journalistes de médias indépendants au titre de l'article 349.2 du Code pénal pour « accès non autorisé à des données informatiques entraînant un préjudice grave ». Ils étaient, en effet, soupçonnés d'avoir partagé des mots de passe

---

[38] East Center, *Information Security in Belarus: Challenges and Ways to Improve*, 2017. Disponible à l'adresse suivante : http://east-center.org/information-security-belarus-challenges.

[39] http://pravo.by/document/?guid=12551&p0=H11800128.

[40] Association bélarussienne des journalistes, « Mass media in Belarus », *Newsletter électronique*, vol. 2, nº 52, janvier-juin 2018. Disponible à l'adresse suivante : https://baj.by/en/analytics/mass-media-belarus-no-2-55-january-june-2018.

[41] Human Rights Watch, « Belarus: Media under attack as European Games loom », 17 mai 2019. Disponible à l'adresse suivante : https://www.hrw.org/news/2019/05/17/belarus-media-under-attack-european-games-loom.

[42] http://president.gov.by/uploads/documents/2019/191uk.pdf.

[43] Human Rights Watch, « Belarus: Media under attack », op. cit., (note 41).

[44] Association bélarussienne des journalistes, « Mass media in Belarus 2018 ». Disponible à l'adresse suivante : https://baj.by/sites/default/files/analytics/files/2019/media_monitoring_2018_eng.pdf.

pour accéder à un abonnement payant à l'agence de presse d'État, BelTA. Au total, au moins 18 journalistes ont été arrêtés pour être interrogés et huit d'entre eux ont passé plusieurs jours en garde à vue[45]. En novembre 2018, les accusations en matière pénale ont été abandonnées, mais 14 journalistes ont été condamnés à une amende. Le 25 février 2019, Maryna Zolatava, rédactrice en chef de Tut.by, seule personne encore accusée d'une infraction pénale, a été condamnée à payer une amende d'environ 3 620 dollars pour « négligence administrative » et les dépens de BelTA pour un montant de près de 2 840 dollars, après avoir admis qu'elle savait que son équipe avait partagé les données de connexion à l'abonnement payant de BelTA[46]. Il est particulièrement préoccupant que ces poursuites aient été entamées un an avant le prochain cycle électoral, car il semble que cette affaire ait accru l'autocensure chez les journalistes.

50. Les campagnes électorales encouragent, bien entendu, un surcroît de virulence dans le débat politique. Au Bélarus, cependant, les périodes précédant les élections se caractérisent habituellement par un surcroît de restrictions imposées aux libertés fondamentales. La criminalisation de la diffamation, par exemple, demeure une source de préoccupation. Les défenseurs et défenseuses des droits de la personne, et, plus récemment, le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/BLR/CO/5), plaident depuis longtemps pour sa dépénalisation. Malgré cela, au Bélarus, les journalistes de la presse traditionnelle ou en ligne peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires pour avoir insulté une figure d'autorité (art. 369) ou jeté le discrédit sur la République du Bélarus (art. 369.1).

51. Le 9 avril 2019, le bureau à Minsk de Belsat TV, une chaîne de télévision par satellite et en ligne établie en Pologne, a été perquisitionné dans le cadre d'une enquête criminelle pour diffamation à la suite de la publication, en juillet 2018, d'un article incriminant, à tort, un fonctionnaire dans une affaire de corruption, et ce, malgré la publication rapide d'un erratum par la chaîne[47]. Une autre affaire représentative est celle du blogueur, Siarhiej Piatruchin, qui a été condamné, le 18 avril 2019, à payer une amende d'environ 8 690 dollars pour avoir insulté et diffamé la police[48]. Dans une vidéo publiée sur YouTube en mars 2018, il avait eu le tort de mentionner l'affaire d'une personne qui prétendait avoir été battue par un inspecteur de police en 2016[49], puis avait publié des commentaires critiques contre la police sur sa page de média social[50]. Dans le cadre de cette enquête, des agents des forces de l'ordre ont, le 12 mai 2018, perquisitionné l'appartement de M. Piatruchin et saisi son ordinateur portable, sa tablette et son smartphone[51]. En août 2018, une seconde perquisition a eu lieu, qui a été l'occasion d'une nouvelle saisie d'équipements et d'une visite au poste de police[52].

52. Les journalistes et les auteur(e)s de blog freelances qui travaillent pour des médias étrangers continuent d'être gênés dans leur travail, car ils doivent obtenir une

---

[45] https://baj.by/ru/content/delo-belta-sk-snova-otkazalsya-prekratit-ugolovnoe-presledovanie-glavreda-tutby.

[46] Voir https://baj.by/en/analytics/tutby-editor-maryna-zolatava-trial-witnesses-claim-coercion-part-investigation et https://baj.by/en/analytics/belta-case-facts-lists-related-links.

[47] Voir https://belsat.eu/news/abvyarzhenne-u-sprave-andreya-shveda.

[48] https://belsat.eu/ru/in-focus/vyshel-iz-suda-i-poshel-delat-blog-sergeyu-petruhinu-prisudili-17680-rublej-shtrafa-za-oskorblenie-militsionerov/.

[49] www.dw.com/ru/суд-в-бресте-оштрафовал-блогера-за-клевету-и-оскорбление-милиционеров/a-48389231 et http://spring96.org/ru/news/92581.

[50] https://belsat.eu/ru/news/blogera-sergeya-petruhina-hotyat-privlech-k-otvetstvennosti-po-ugolovnomu-delu/.

[51] https://naviny.by/new/20180512/1526131778-v-breste-u-blogera-sergeya-petruhina-miliciya-izyala-orgtehniku.

[52] https://news.tut.by/society/606295.html.

accréditation, de même que le média étranger qui les emploie. Rédiger un blog au Bélarus vous expose à des difficultés récurrentes ainsi qu'à payer régulièrement des amendes importantes. En 2018, Volha Čajčyc, une journaliste freelance travaillant pour Belsat TV, a été condamnée 14 fois à payer des amendes pour un montant total d'environ 6 400 dollars au titre de l'article 22.9 du Code des infractions administratives pour « production et distribution illicites de produits médiatiques »[53]. En outre, il lui a été temporairement interdit de quitter le pays alors qu'elle souhaitait participer à un événement organisé par la Fédération internationale des journalistes, au prétexte qu'il était impossible de vérifier si elle avait payé sa dernière amende[54].

53. Certains journalistes ont préféré quitter le pays. Kastus Žukoŭski, par exemple, a décidé de quitter le Bélarus en janvier 2019 après avoir été l'objet de pressions et de menaces répétées. En 2018, le montant total des amendes que lui avait values son travail s'élevait à près de 6 100 dollars[55]. Il raconte qu'il a commencé à recevoir des menaces par courriel et sur les réseaux sociaux après la publication d'un article dans lequel il critiquait l'inaction des services de sécurité devant la migration clandestine[56]. Le 13 janvier 2019, un de ses amis et lui-même ont été attaqués par quatre inconnus et il a été mis à terre. Cet incident l'a décidé à quitter le pays[57].

54. L'adoption en première lecture, le 6 décembre 2018, d'un projet de loi visant à redoubler d'efforts pour combattre la propagande néonazie et extrémiste, qui vient renforcer des dispositions législatives déjà en vigueur, est préoccupante dans la mesure où cette loi pourrait servir à imposer des restrictions supplémentaires à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'à la liberté des médias[58]. Elle contient en effet des définitions floues et des procédures vagues pour déterminer ce qui est « extrémiste »[59]. L'expérience a montré que les dispositions législatives qu'il s'agissait de renforcer limitaient déjà la liberté d'expression. En novembre 2018, un tribunal municipal de Hrodna a condamné le journaliste et musicien, Alies Dzianisaŭ, à payer une amende d'environ 300 dollars pour avoir reposté sur les médias sociaux, en mars 2017, deux vidéos issues de la page d'un groupe anarchiste qui figurait, depuis 2016, sur la liste des contenus extrémistes[60]. Les vidéos montrent les membres de ce groupe participant à des manifestations contre le fameux Décret nº 3 introduisant un impôt contre les « parasites sociaux ».

55. Tout ce qui précède fait naître de sérieux doutes sur la capacité des médias à travailler librement. C'est d'autant plus problématique qu'ils jouent un rôle important dans les opérations électorales. La Rapporteuse spéciale souhaite rappeler, à ce propos, que la pensée critique et la possibilité de montrer son désaccord sont des aspects essentiels de la liberté d'opinion et d'expression.

---

[53] Association bélarussienne des journalistes, « Fines to journalists for violating article 22.9 of the Administrative Code (Chart) ». Disponible à l'adresse suivante : https://baj.by/en/analytics/fines-journalists-violating-article-229-administrative-code-chart-updated.

[54] http://spring96.org/ru/news/90801.

[55] https://belsat.eu/ru/news/konstantin-zhukovskij-posle-napadeniya-uehal-iz-belarusi.

[56] https://belsat.eu/ru/in-focus/kgb-propuskaet-cherez-granitsu-terroristov.

[57] Voir https://naviny.by/new/20190128/1548668243-gomelskiy-zhurnalist-frilanser-konstantin-zhukovskiy-vmeste-ssemey-pokinul (en russe) et https://baj.by/be/content/kastus-zhukouski-paslya-napadu-zehau-z-belarusi (en biélorusse).

[58] http://pravo.by/document/?guid=12551&p0=H21800336&p1=1.

[59] http://mininform.gov.by/documents/respublikanskiy-spisok-ekstremistskikh-materialov.

[60] Voir https://naviny.by/new/20181102/1541149066-lider-gruppy-dzieciuki-aleksandr-denisov-oshtrafovan-zarasprostranenie (en russe) et http://mininform.gov.by/ documents/respublikanskiy-spisok-ekstremistskikhmaterialov/ (en russe).

B. Liberté d'association

56. Au Bélarus, l'ensemble des partis politiques, organisations non gouvernementales (ONG) et syndicats doivent être officiellement enregistrés[61]. Opérer une association non enregistrée constituait, jusqu'au 19 décembre 2018, une infraction pénale (Code pénal, art. 193.1). Le Code des infractions administratives continue cependant de sanctionner ce fait au titre de son article 23.88. La Rapporteuse spéciale se réjouit de la dépénalisation de l'infraction, mais rappelle que le droit à la liberté d'association protège aussi bien les associations enregistrées que celles qui ne le sont pas (A/HRC/20/27, par. 56). Si l'enregistrement est nécessaire, le processus doit être simple, facile et rapide. Une association qui ne s'enregistre pas ne devrait pas être sanctionnée (A/HRC/20/27, par. 57 et 60).

57. Officiellement, le Bélarus disposait, à la date du 1er janvier 2019, de 15 partis politiques, 28 syndicats et environ 3 000 associations[62]. Dans la pratique, il reste difficile d'enregistrer une organisation des droits de la personne, un groupe indépendant ou un parti politique. En 2018, seules 92 associations se sont enregistrées, alors que la moyenne annuelle au cours des 10 années précédentes était de 110 enregistrements[63].

58. Le pluralisme politique est une condition fondamentale de la démocratie et permet aux citoyens et citoyennes d'avoir leur mot à dire sur la façon dont ils sont gouvernés. Au Bélarus, on peut juger de la difficulté de l'enregistrement des partis politiques par le fait qu'aucun nouveau parti politique n'a été enregistré depuis 2000[64]. Le Parti de la Démocratie chrétienne du Bélarus a déjà effectué sept demandes d'enregistrement depuis 2009, sans succès[65]. Un des motifs invoqués pour ces refus répétés est l'absence, dans la demande, de numéros de téléphone personnels de plusieurs personnes qui ont fondé le parti[66]. Le 27 avril 2009, celles-ci ont déposé une plainte devant la Cour suprême, qui a été rejetée[67]. La Rapporteuse spéciale rappelle qu'il est légitime de manifester son désaccord par des moyens pacifiques et que les partis politiques jouent un rôle crucial à cet égard, particulièrement en période d'élections (A/68/299, par. 16). Elle a été informée que les représentants du Gouvernement et des membres de l'opposition et de la société civile discutent actuellement de la possibilité de modifier, avant la fin de l'année, la loi sur les partis politiques afin, notamment, de simplifier les procédures d'enregistrement[68]. Elle regrette néanmoins que cette réforme, recommandée depuis longtemps, n'ait pas eu lieu à temps pour les élections législatives, mais espère que ses effets se feront au moins sentir lors de la prochaine élection présidentielle.

59. Les ONG rencontrent des problèmes comparables et leurs demandes d'enregistrement sont souvent rejetées sur des détails techniques mineurs. Le 28 janvier 2019, le Comité exécutif de la ville de Minsk a ainsi rejeté la demande d'enregistrement de l'association « Régiment immortel », un mouvement qui a vu le jour, en 2014, en Russie afin de permettre à certaines personnes d'honorer la mémoire

---

[61] Loi sur les associations (art. 13) et loi sur les partis politiques (art. 7).

[62] Voir https://news.tut.by/society/625143.html.

[63] Legal Transformation Center (Lawtrend) et Assembly of Pro-Democratic NGOs, « Freedom of association and legal conditions for non-commercial organizations in Belarus: review period 2018 », p. 7. Disponible à l'adresse suivante : http://belngo.info/wp-content/uploads/2019/03/SA-2018-Eng.pdf.

[64] http://rec.gov.by/ru/spisok-politicheskih-partiy.

[65] http://spring96.org/ru/news/89814.

[66] http://spring96.org/ru/news/89889.

[67] https://www.svaboda.org/a/29250682.html.

[68] https://naviny.by/article/20190611/1560240229-oppoziciya-dobivaetsya-izmeneniy-v-zakon-o-partiyah-kotorye-malo-chto.

de membres de leur famille tués pendant la Seconde Guerre mondiale[69]. Un des motifs invoqués pour le refus était que les fondateurs et fondatrices figuraient également comme membres de l'organisation alors que la loi prévoit que les membres ne peuvent commencer à s'inscrire qu'après l'enregistrement[70]. L'appel de la décision a été rejeté. La difficulté qu'éprouvent les organisations à établir leur siège dans des zones considérées comme résidentielles rend également plus difficile leur enregistrement.

60. S'enregistrer est particulièrement difficile pour les organisations dont les idées ne s'accordent pas avec celles des autorités. Le 3 juin 2019, le tribunal régional de Brest a confirmé le refus d'enregistrement d'un groupe de résidents de la région environnante qui prônait la tenue d'un référendum local contre la construction d'une usine de fabrication de batteries[71]. Beaucoup d'organisations, après de nombreuses tentatives infructueuses d'enregistrement, se sont découragées. La Rapporteuse spéciale rappelle que la conclusion du Comité des droits de l'homme selon laquelle l'existence et le fonctionnement d'associations, y compris d'associations qui défendent pacifiquement des idées qui ne sont pas nécessairement accueillies favorablement par le gouvernement ou la majorité de la population, constituent l'un des fondements d'une société démocratique[72].

61. L'impossibilité d'être financé par des sources étrangères ajoute à ces restrictions. Au Bélarus, il est interdit aux partis politiques et aux organisations de recevoir des fonds en provenance d'autres États, ou d'organisations ou de citoyens étrangers. Même un don de la part d'un résident non bélarussien peut être considéré comme une infraction entraînant des sanctions administratives, voire pénales, qui peuvent provoquer la dissolution du parti politique ou de l'organisation concerné et, potentiellement, la saisie de ses biens. Les activistes considèrent généralement que les allégations de ce type ainsi que les poursuites pour fraude fiscale qui s'ensuivent sont un moyen de les intimider. En juin 2018, les autorités ont entamé une enquête sur Alies Lipaj, le directeur de l'agence de presse indépendante BelaPAN, pour ces motifs[73]. L'enquête n'a été close qu'à la suite de son décès, en août 2018. Autre exemple : deux responsables syndicaux indépendants, Hienadz Fyadynič et Ihar Komlik, ont été accusés de fraude fiscale et condamnés, le 24 août 2018, à quatre ans de restriction de liberté sans emprisonnement et se sont vu interdire d'occuper tout poste de direction au cours des cinq prochaines années[74]. Ils ont été accusés de fraude fiscale pour avoir reçu, en 2011 et 2012, des fonds sur un compte étranger et les avoir fait entrer au Bélarus sans les déclarer. En raison notamment de cette affaire et, de manière générale, de la pression constante que doivent subir les membres des syndicats indépendants, le Bélarus a été classé dans la catégorie des pays où les « droits ne sont pas garantis » dans l'*Indice CSI des droits dans le monde 2019* établi par la Confédération syndicale internationale[75]. La Rapporteuse spéciale souhaite

---

[69] https://news.tut.by/economics/624248.html.

[70] https://regnum.ru/news/society/2599885.html et https://naviny.by/article/20190327/1553694517-bessmertnomu-polku-v-belarusi-otkazyvayut-v-registracii.

[71] https://belsat.eu/ru/news/protivniki-brestskogo-akkumulyatornogo-zavoda-obratyatsya-v-komitet-po-pravam-cheloveka-oon.

[72] Voir *Vladimir Katsora, Leonid Sudalenko et Igor Nemkovich* c. *Bélarus* (CCPR/C/100/D/1383/2005).

[73] Belsat, « Belarus State Control Committee: BelaPAN director suspected of tax evasion », 14 juin 2018 (disponible à l'adresse suivante : https://belsat.eu/en/news/belarus-state-control-committee-belapan-director-suspected-of-tax-evasion) et Viasna, « Human rights defenders call to drop criminal charges against BelaPAN director », 18 juillet 2018 (disponible à l'adresse suivante : http://spring96.org/en/news/90352).

[74] Radio Free Europe, « Belarusian union leaders sentenced to four years of "restricted freedom" ». Disponible adresse suivante : www.rferl.org/a/belarusian-union-leaders-fyadynich-komlik-sentenced-four-years-of-restricted-freedom-/29451501.html.

[75] https://naviny.by/new/20190619/1560952552-profsoyuzy-mira-vnesli-belarus-v-chernyy-spisok.

rappeler que l'accès des organisations au financement fait partie intégrante du droit à la liberté d'association et que toute restriction en la matière est inacceptable (A/68/299, par. 54)[76].

62. Il a également été signalé des cas d'adhésion forcée à des organisations connues pour être proches des autorités. En octobre 2018, par exemple, on pouvait consulter en ligne des dossiers montrant comment les administrations scolaires menaçaient les élèves et les incitaient à adhérer à l'Union de la jeunesse républicaine du Bélarus, organisation proche du Gouvernement[77].

C. Liberté de réunion pacifique

63. Au Bélarus, le cadre législatif n'est pas favorable à la réunion pacifique et, même si la loi a été quelque peu modifiée récemment, de nombreuses dispositions et pratiques contreviennent encore aux normes internationales. Les problèmes déjà signalés subsistent et presque rien n'a été fait pour répondre aux critiques ou pour mettre en œuvre les recommandations formulées par les défenseurs et défenseuses des droits de la personne.

64. Les modifications les plus récentes concernent la loi sur les manifestations de masse, qui sont entrées en vigueur le 26 janvier 2019. Elles comprennent une procédure de notification pour les manifestations, qui doivent avoir lieu dans des lieux approuvés au préalable et désignés à cette fin par les autorités[78]. Cette procédure remplace un système de demande d'autorisation qui a fait l'objet de critiques répétées de la part de la communauté internationale et d'activistes des droits de la personne. Cette nouvelle procédure pourrait constituer une modeste amélioration si les lieux désignés n'étaient pas, d'après ce qui a été signalé, éloignés des centres-villes. L'objectif d'une manifestation est d'être vu et entendu par les autorités, le public et les médias. Si les lieux désignés pour manifester se trouvent hors des zones stratégiques ou des zones centrales de transit, la manifestation ne peut pas atteindre son public cible et perd ainsi sa raison d'être.

65. Les rassemblements organisés dans d'autres endroits doivent toujours faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique effectuée 15 jours à l'avance. Comme cela a déjà été signalé, il est difficile d'obtenir une autorisation et les demandes sont souvent rejetées pour des motifs douteux, plus encore lorsque les rassemblements semblent être de nature politique. Par exemple, les autorités de la ville de Minsk ont rejeté quatre propositions de sites pour l'organisation d'un rassemblement en l'honneur du Jour de la liberté[79], qui a eu lieu le 25 mars 2019, avant de finalement autoriser l'événement[80]. Dans le cas des réunions pacifiques qui se tiennent chaque dimanche depuis le 25 février 2018 à Brest pour s'opposer à la construction d'une usine de fabrication de batteries, 189 demandes de rassemblement, 16 demandes de manifestation et 12 demandes de piquet de grève ont été déposées entre le début du mouvement et juin 2019. Une seule a été accordée[81]. L'une des

---

[76] Voir *Korneenko et consorts* c. *Bélarus* (CCPR/C/88/D/1274/2004).

[77] Voir https://www.svaboda.org/a/29604052.html et https://www.svaboda.org/a/29573437.html (en biélorusse).

[78] http://pravo.by/document/?guid=12551&p0=H11800125&p1=1.

[79] Le Jour de la liberté est une fête non officielle de commémoration de la proclamation de la République populaire biélorusse en 1918.

[80] Voir https://www.dw.com/ru/оппозиция-беларуси-отмечает-день-воли/a-48043173.

[81] Voir https://naviny.by/article/20190614/1560510029-do-okonchatelnoy-pobedy-protivniki-akkumulyatornogo-zavoda-prodolzhat.

justifications données pour le refus était qu'un traitement contre les tiques était prévu le même jour dans le parc où la manifestation devait avoir lieu[82].

66. Il est bon de rappeler qu'un piquet de grève constituée d'une seule personne est considéré comme une manifestation de masse et doit par conséquent se soumettre aux mêmes obligations légales[83]. Le cadre législatif en vigueur ne permet pas non plus les réunions spontanées ou l'organisation de deux rassemblements au même endroit, comme dans le cas d'une contre-manifestation.

67. La Rapporteuse spéciale rappelle que, conformément au droit à la liberté de réunion, aucune autorisation n'est nécessaire pour organiser un rassemblement. L'obligation de notification préalable, qui peut se concevoir pour les grands rassemblements ou ceux qui laissent craindre un certain degré d'agitation (A/68/299, par. 24), ne devrait être appliquée qu'au cas par cas et ne pas constituer la règle générale. La Rapporteuse spéciale estime donc que devoir demander une autorisation, prévenir systématiquement d'une réunion et obtenir des autorités la désignation d'un lieu spécifique constituent des restrictions inutiles et injustifiées du droit de réunion pacifique.

68. En ce qui concerne les élections, il faut souligner que les manifestations de masse ayant lieu cinq jours ou moins avant la date des élections, sauf celles organisées par les autorités, ne sont autorisées que dans les zones désignées susmentionnées. Cette disposition renforce manifestement la limitation du droit à la liberté de réunion à un moment où, au contraire, il devrait faire l'objet d'une protection toute particulière. Au cours des élections parlementaires de 2016, la Commission électorale centrale a recommandé d'assouplir la mise à disposition des lieux de rassemblement public, recommandation qui a été respectée par de nombreuses autorités locales[84]. La Rapporteuse spéciale salue cette initiative, mais considère qu'il faut adopter une approche moins temporaire, plus durable et conforme aux droits de la personne.

69. En raison du cadre législatif restrictif de son application, les personnes qui organisent des manifestations de masse ou y participent simplement sont régulièrement condamnées à des amendes au titre du Code des infractions administratives (art. 23.34) pour « violation de l'ordonnance relative à l'organisation ou au déroulement des manifestations de masse ». Au moment de la rédaction de ce rapport, l'article 23.34 a été utilisé dans 87 affaires contre 73 personnes, rien qu'en 2019[85]. Les personnes qui ont déjà été jugées coupables d'avoir violé la loi sur les manifestations de masse l'année précédente ne peuvent pas demander une nouvelle autorisation pour organiser une réunion de ce type. C'est souvent le cas des activistes, en particulier ceux qui défendent les droits de la personne.

70. La Rapporteuse spéciale se désole de voir le même scénario se répéter : les personnes participant à des réunions sont arrêtées et parfois placées en détention pendant quelques heures ou plusieurs jours. Ensuite, elles sont le plus souvent condamnées à payer des amendes administratives, qui peuvent être importantes vu le coût de la vie au Bélarus et le peu de gravité des infractions présumées. Ainsi, les contestataires à Brest avaient reçu, entre février 2018 et mai 2019, des amendes pour un montant total d'environ 12 400 dollars[86].

---

[82] Belsat, « Brest authorities ban another rally against battery plant "over tricks" ». Disponible à l'adresse suivante : https://belsat.eu/en/news/brest-authorities-ban-another-rally-against-battery-plant.

[83] Loi sur les manifestations de masse (art. 2).

[84] BIDDH, *Republic of Belarus Parliamentary Elections,* op. cit., (note 2).

[85] Voir https://spring96.org/persecution.

[86] https://belsat.eu/ru/news/prosto-hochetsya-zhit-kak-brestchane-dnem-i-nochyu-protestuyut-protiv-akkumulyatornogo-zavoda/.

71. Pour prendre un exemple récent des tracas dont sont victimes les personnes qui manifestent, le 4 avril 2019, des activistes se sont rassemblés pour protester contre la destruction de croix de bois installées sur le lieu d'un mémorial à Kurapaty, une forêt dans les environs de Minsk où des milliers de personnes auraient été exécutés par le NKVD dans les années 30 et 40. À cette occasion, 15 personnes ont été arrêtées et placées en détention pendant plusieurs heures[87]. Le jour suivant, une femme de 72 ans, Nina Bahinskaja, a été arrêtée pour avoir tenté d'empêcher les bulldozers de détruire les croix[88]. Elle fut ensuite condamnée à payer une amende d'environ 620 dollars pour « vandalisme mineur » et « refus d'obtempérer à la demande légitime d'un fonctionnaire »[89]. En réponse aux arrestations et à la destruction de plus de 70 croix, une personnalité politique de l'opposition, Mikalaj Statkievič, et d'autres activistes ont proposé d'aller se recueillir dans la Cathédrale du Saint-Esprit à Minsk, le 7 avril[90]. M. Statkievič a été arrêté avant l'événement et condamné, le 9 avril, au titre du Code des infractions administratives (art. 23.34) à 15 jours de détention pour « tentative d'organisation d'une manifestation de masse non autorisée ». De même, l'activiste, Maksim Viniarski, a été condamné à 13 jours de détention[91].

72. Même si les événements du Jour de la liberté en 2019 ont donné lieu à moins d'arrestations que les années précédentes, 15 personnes au moins ont été arrêtées à Minsk, dont des activistes politiques et des personnes qui souhaitaient simplement exprimer leur désaccord[92]. Le 24 mars, par exemple, Vital Rymašeŭski, le coprésident du Comité d'organisation du Parti de la Démocratie chrétienne du Bélarus, a été appréhendé au cours d'un événement autorisé par des officiers de police en civil non identifiés pour des motifs inconnus, placé dans une voiture qui a fait plusieurs fois le tour de la place, puis ramené au lieu de la manifestation[93]. Au cours du même événement, le militant d'opposition, Zmicier Daškievič, a été arrêté par des hommes en civil aussitôt après avoir fait son discours[94]. Il a été détenu jusqu'au 26 mars, date à laquelle il a été présenté à un tribunal et condamné à payer une amende d'environ 550 dollars au titre du Code des infractions administratives (art. 23.34) pour avoir incité les gens à se rendre à Kurupaty[95]. Le 25 mars, une autre militante, Aliona Talstaja, a été détenue pendant trois jours, s'est vu refuser l'accès à un avocat et a reçu une amende pour s'être enchaînée à un poteau en tenant une pancarte où on pouvait lire : « Jour de la liberté en captivité. Liberté pour le peuple ! »[96].

73. L'intimidation est parfois utilisée pour dissuader les gens de participer à une réunion pacifique. Par exemple, certaines des personnes contestant le plus activement la construction d'une usine de fabrication de batteries à Brest auraient été « invitées

---

[87] Viasna, « Human rights situation in Belarus: July 2018 ». Disponible à l'adresse suivante : http://spring96.org/en/news/92854.

[88] http://spring96.org/ru/news/92578.

[89] https://naviny.by/new/20190408/1554737420-ninu-baginskuyu-oshtrafovali-na-50-bazovyh-velichin.

[90] Belsat, « Kurapaty protest aftershocks Another activist punished by detention », 9 April 2019. Disponible à l'adresse suivante : https://belsat.eu/en/news/kurapaty-protest-aftershocks-activist-punished-by-administrative-detention.

[91] http://spring96.org/be/news/92587.

[92] Viasna, « Freedom Day celebrations marred by excessive police interference » (disponible à l'adresse suivante : http://spring96.org/en/news/92438) et www.dw.com/ru/в-центре-минска-прошли-массовые-задержания/a-48057218.

[93] https://news.tut.by/economics/632475.html.

[94] https://www.dw.com/ru/в-минске-задержан-бывший-лидер-оппозиционного-молодого-фронта/a-48046465.

[95] http://spring96.org/ru/news/92441.

[96] https://naviny.by/new/20190328/1553784725-aktivistku-skovavshuyu-sebya-cepyu-na-den-voli-shtrafovali-na-1020-rubley.

à des entretiens », puis renvoyées de leur travail[97]. En outre, d'après les informations disponibles, les autorités universitaires tentent fréquemment d'empêcher les étudiants de participer à des rassemblements en les mettant en garde contre les conséquences ou en les menaçant d'expulsion. Ainsi, à l'Université d'État du Bélarus, des classes obligatoires ont été rajoutées à l'emploi du temps des étudiants à la date du Jour de la liberté pour les empêcher de participer à ces événements[98]. L'attaché de presse de l'université a rejeté l'accusation[99]. À l'Université technologique d'État du Bélarus, il a été demandé aux étudiants de présenter une demande écrite à l'administration afin de pouvoir être dispensés de classe et rentrer chez eux plus tôt. Ceux qui sont restés à Minsk ont dû, paraît-il, signer un document où ils s'engageaient à ne participer à aucune action politique ce jour-là et des surveillants ont relevé le nom de ceux qui ont quitté les dortoirs[100]. À l'inverse, les étudiants sont parfois forcés de participer à certaines célébrations, comme le centième anniversaire de la création de l'Union communiste léniniste pan-soviétique de la jeunesse (Komsomol)[101].

74. Le 24 janvier 2019, le Conseil des ministres a approuvé le Décret nº 49 concernant le paiement des services du maintien de l'ordre fournis par le Ministère de l'intérieur et les dépenses associées aux soins médicaux et au nettoyage après un événement public[102]. Le règlement antérieur obligeait déjà les organisateurs à payer pour ces services. Toutefois, ce nouveau décret définit clairement des procédures et des frais qui, parce qu'ils prévoient un montant que les organisateurs ne peuvent parfois pas payer, ont un effet dissuasif. Conformément au nouveau règlement, les organisateurs doivent trouver un accord avec les autorités aux plus tard deux jours avant l'événement envisagé. Les coûts prévus par le décret peuvent être conséquents. Par exemple, les organisateurs du rassemblement, le Passage de Tchernobyl, organisé chaque année le 26 avril en souvenir de l'accident nucléaire du même nom ont d'abord reçu une facture d'environ 1 850 dollars, qui a presque doublé à près de 3 085 dollars quand le nombre de participants a dépassé les 1 000 personnes attendues[103]. Le comité d'organisation, jugeant cette demande inacceptable, a envoyé une lettre de refus au Conseil municipal de Minsk[104].

75. Les activistes des droits de la personne et les personnes participant à des manifestations ont commencé à s'opposer à cette pratique en refusant de payer la facture présentée et en contestant les décisions devant les tribunaux. La police a, par exemple, poursuivi les organisateurs et organisatrices du rassemblement du Jour de la liberté pour avoir manqué de payer les 3 127 dollars environ réclamés pour les services de la police et de l'équipe médicale de garde ce jour-là, ainsi qu'environ 435 dollars pour retard de paiement[105]. Parallèlement, ces « mauvais payeurs » ont entamé des poursuites en vue de résilier leur contrat avec la police[106]. Les décisions du tribunal concernant cette affaire sont pendantes au moment de la rédaction du présent rapport.

---

[97] https://belsat.eu/ru/news/prosto-hochetsya-zhit-kak-brestchane-dnem-i-nochyu-protestuyut-protiv-akkumulyatornogo-zavoda/.

[98] www.dw.com/ru/как-студентам-в-беларуси-запрещают-отмечать-день-воли/a-48028785.

[99] www.dw.com/ru/оппозиция-беларуси-отмечает-день-воли/a-48043173.

[100] www.dw.com/ru/как-студентам-в-беларуси-запрещают-отмечать-день-воли/a-48028785.

[101] www.svaboda.org/a/29562998.html.

[102] http://pravo.by/novosti/novosti-pravo-by/2019/january/32304/.

[103] https://news.tut.by/economics/635742.html.

[104] Belsat, « Unsanctioned Chernobyl Path rally held in Minsk », 29 avril 2019. Disponible à l'adresse suivante : https://belsat.eu/en/news/unsanctioned-chernobyl-path-rally-held-in-minsk/.

[105] https://naviny.by/article/20190617/1560766336-miliciya-trebuet-cherez-sud-s-organizatorov-dnya-voli-bolee-7-tys-rubley.

[106] https://ex-press.by/rubrics/obshhestvo/2019/06/11/oni-ne-mogut-garantirovat-bezopasnost-organizatory-dnya-voli-podali-v-sud-na-minskuyu-miliciyu.

76. La Rapporteuse spéciale partage l'avis déjà exprimé par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association : ces coûts ne devraient pas être à la charge des organisateurs (A/HRC/23/39, par. 57). Elle estime que les États ont l'obligation positive de garantir la liberté de réunion et que demander aux personnes qui organisent des rassemblements de payer pour ces services limite indûment l'exercice du droit légitime à cette liberté pour qui souhaite en jouir.

77. Le droit de réunion pacifique est un moyen essentiel pour les individus d'exprimer leur opinion et de participer aux affaires publiques (A/68/299, par. 6). Son respect est d'autant plus important en période électorale. Les exemples précédents montrent que l'environnement au Bélarus reste restrictif en ce qui concerne le droit de réunion pacifique, ce qui contredit un des principes essentiels des sociétés démocratiques. La Rapporteuse spéciale est, par conséquent, d'avis que les conditions pour garantir un débat social et politique animé en vue des élections ne sont pas réunies.

VI. Conclusions et recommandations

78. **La Rapporteuse spéciale conclut que les modifications annoncées pour le prochain cycle électoral ne font que créer l'illusion d'un respect des normes internationales. La réforme du Code électoral a en vérité à peine progressé. Il n'existe toujours pas de dispositions garantissant l'égalité d'accès aux médias, la transparence de l'inscription sur les listes électorales, des taux de participation et du dépouillement ni les protections nécessaires au secret du scrutin. L'exercice des droits de vote et d'éligibilité reste, par conséquent, en deçà des normes internationales.**

79. **Il ressort des conclusions que le climat reste hostile aux voix discordantes, ce qui restreint l'exercice des droits civils et politiques de celles et ceux dont les opinions diffèrent. Les libertés d'expression et d'opinion, de réunion pacifique et d'association font toujours l'objet de restrictions excessives et disproportionnées. La Rapporteuse spéciale s'inquiète donc de l'effet nocif que ces restrictions peuvent avoir sur la capacité des électeurs et des électrices à faire librement un choix éclairé lors du prochain scrutin. Une possible détérioration de la situation des libertés fondamentales, qui sont pourtant essentielles à la tenue d'élections véritables, libres et régulières, en prévision des prochaines élections législatives et présidentielle pèserait directement sur le droit de participation aux affaires publiques et sur le droit de vote.**

80. **Étant donné les conclusions susmentionnées, en gardant à l'esprit les recommandations formulées par le précédent Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus (A/71/394), la Rapporteuse spéciale recommande ce qui suit.**

81. **La Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement bélarussien de :**

a) créer et maintenir des conditions favorisant l'exercice du droit de participer aux affaires publiques ;

b) veiller à ce que les libertés fondamentales soient pleinement garanties avant, pendant et après le cycle électoral ;

c) s'abstenir de placer en détention et de poursuivre les journalistes, blogueurs et blogueuses, les activistes des droits de la personne et les personnes participant à des manifestations pacifiques ;

d) garantir un environnement propice au travail des journalistes, blogueur et blogueuses, notamment en dépénalisant la diffamation et en révisant la loi sur les médias et la loi contre l'extrémisme ;

e) simplifier les procédures d'enregistrement pour les partis politiques et les organisations et de supprimer la responsabilité administrative pour ceux qui ne sont pas enregistrés ;

f) modifier la loi sur les manifestations de masse pour supprimer les conditions d'autorisation, de notification systématique et de paiement des coûts d'organisation des rassemblements ;

g) réexaminer la restriction du droit de vote des personnes purgeant une peine de prison et de celles en détention provisoire pour que cette restriction obéisse à des critères objectifs et raisonnables ;

h) redoubler d'efforts pour aider les personnes handicapées à participer aux affaires publiques et à voter librement le jour des élections ;

i) accorder aux observateurs électoraux nationaux et internationaux l'accès sans entrave à toutes les étapes des opérations électorales, y compris le dépouillement et la tabulation des résultats ;

j) inviter la Rapporteuse spéciale à se rendre dans le pays, dans un esprit de dialogue et de coopération constructifs.

82. **La Rapporteuse spéciale recommande à la communauté internationale de :**

a) faire usage de tous les instruments diplomatiques à sa disposition pour rappeler au Bélarus ses obligations en matière de droits de la personne, notamment le droit à participer aux affaires publiques et le droit aux libertés fondamentales ;

b) fournir soutien et conseils au Bélarus pour mettre en œuvre la réforme de son système électoral conformément aux recommandations du BIDDH ;

c) inviter les autorités à prévenir, empêcher et condamner toutes les formes de restriction injustifiée ou de violence contre les journalistes, les autres membres des médias, les activistes et les personnes qui incarnent des opinions différentes.